

\* \* \* \* \*

### **Fin de l'habilitation des clercs au 31 décembre 2020**

La bataille semble dorénavant perdue pour proroger les habilitations au-delà, malgré nos nombreuses démarches

**Mais le décret du 11 décembre 2020, ouvre désormais la possibilité** aux diplômés notaires et aux clercs habilité de plus de 15 ans, **de rester en Alsace-Moselle pour devenir notaire salarié** :

**Une bataille de gagnée !**

\* \* \* \* \*

### **Information importante sur la nouvelle possibilité de devenir notaire salarié en Alsace-Moselle**

**Désormais depuis le décret n° 2020-1568 du 11 décembre 2020, l'obtention du concours de droit local n'est plus nécessaire pour être nommé notaire salarié en Alsace-Moselle.**

A présent seules 2 années de pratique professionnelle dans un ou plusieurs offices de notaire du ressort de la cour d'appel de Colmar ou de Metz, sont désormais suffisantes (en plus bien sûr, des conditions « générales » pour être nommé notaire, soit d'être détenteur du diplôme de notaire ou de l'examen de contrôle des connaissances techniques - ECCT).

**Une toute petite fenêtre reste ouverte jusqu'au 31 décembre 2020, pour les clercs habilités** qui ne sont pas détenteurs du diplôme de notaire ou de l'ECCT, à condition de remplir les conditions de l'article 17 du décret n° 2016-661 du 20 mai 2016 (soit d'avoir été habilité depuis plus de 15 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 1<sup>er</sup> août 2016). Pour ces derniers, **ils doivent déposer leur dossier de demande de nomination en qualité de notaire salarié**, par LRAR adressée au procureur général près de la Cour d'Appel compétente, **au plus tard le 31 décembre 2020.**

Par contre pour **tous les notaires-assistants** (soit les salariés diplômés notaire ou détenteurs de l'ECCT) aucune urgence, la date du 31 décembre 2020 ne les concerne pas. Ces derniers **pourront déposer dorénavant leur dossier de demande de nomination en qualité de notaire salarié**, alors qu'avant ce décret du 11 décembre 2020, à moins d'avoir obtenu le concours de droit local ou la moyenne à ce concours, ils ne pouvaient pas être nommés notaire salarié en Alsace-Moselle.

Les informations pratiques pour constituer le dossier de demande de nomination de notaire-salarié, sont disponibles sur le site de la FGCE-FO, au bas de la 1<sup>ère</sup> page d'accueil : <http://www.fgcen-fo.com/>

**Evidemment la publication de ce décret ouvre de nouveaux horizons, de nouvelles perspectives d'avenir professionnel en ALSACE-MOSELLE**, pour tous les salariés concernés. Mais quel gâchis pour toutes celles et ceux qui nous ont déjà quittés.

**C'est pour tous ces salariés, candidat-notaire et/ou clerc habilité depuis plus de 15 ans, qui ont désormais la possibilité de poursuivre leur carrière en Alsace-Moselle, en pouvant être y être nommés notaire-salarié, que ce décret est salvateur !**

**Quant aux clercs habilités depuis moins de 15 ans nous nous sommes battus pour obtenir qu'ils puissent conserver leurs habilitations jusqu'à leur fin de carrière.**

Mais pour y arriver il fallait une volonté politique du Gouvernement, car une disposition législative était nécessaire pour modifier la loi « Macron » du 6 août 2015, qui a supprimé les habilitations des clercs de notaire.

**Concrètement, afin que vous ayez conscience de l'importance du travail et des actions menées par la Fédération Générale des Clercs et Employés de Notaire – Force Ouvrière, voici un résumé des principales étapes de cette bataille, pour la défense des clercs habilités et des notaires assistants habilités :**

**Rappel tout d'abord des dispositions législatives et réglementaires :**

=> La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances « loi Macron » a supprimé avec effet au 1<sup>er</sup> août 2016, l'habilitation des clercs, règlementée jusqu'alors par l'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI relative à l'organisation du notariat.

=> L'article 17 du décret n° 2016-661 du 20 mai 2016, a permis aux clercs habilités depuis plus de 15 ans entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 1<sup>er</sup> août 2016, d'intégrer les fonctions de notaire par le biais de la validation des acquis de l'expérience, en dispensant ces derniers de l'obtention d'un diplôme de notaire ou de l'examen de contrôle des connaissances techniques (ECCT).

=> Enfin la loi n° 2016-1000 du 22 juillet 2016 a prorogé le délai de validité des habilitations des clercs de notaire, jusqu'au 31 décembre 2020.

**Synthèse de nos démarches et actions :**

**1°)** Il y a 3 ans et demi déjà, le 22 juin 2017, a été décidé par un groupe de membres de la section Alsace-Moselle de la FGCE-FO la **création du « comité de défense des clercs habilités »**.

Ce comité a été le porte-parole, une lueur dans la pénombre, le flambeau des clercs habilités et de notaires-assistants habilités, qui voulaient combattre l'injustice de la suppression des habilitations annoncée pour le 31 décembre 2020.

Ce comité a donc mis en lumière cette injustice, cette discrimination, cette rupture d'égalité !

=> Injustice, car la suppression de l'habilitation pour ces clercs habilités, a été subie avec une énorme amertume, une incompréhension. Qu'allaient devenir ces personnels, qui hier étaient habilités à lire les actes authentiques et recevoir la signature des parties, quand demain on leur interdirait de continuer à exercer leur métier dans les mêmes conditions ?

=> Discrimination, c'est que nous avons appelé la « **double peine** » pour les **salariés d'Alsace-Moselle**. Car non seulement ils perdraient leurs habilitations, mais en plus, **contrairement à leurs homologues du reste de la France et des DOM**, qui sous réserve de remplir les conditions ci-dessus (diplôme de notaire sous toutes ses formes ou clerc habilités depuis plus de 15 ans), **pouvaient être nommés notaire salarié**, ou même notaire libéral, **ces salariés d'Alsace-Moselle ne pouvaient pas** quant à eux, **être nommés notaire salarié sans avoir préalablement obtenu le concours de droit local ou la moyenne à ce concours** (conformément aux dispositions de l'art. 110 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973).

**2°)** Après plusieurs réunions de travail, un courrier a été adressé le 27 octobre 2017, par la section Alsace-Moselle de la FGCE-FO à Madame Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux.

Cette dernière nous a répondu aux termes d'un courrier du 18 décembre 2017. En voici quelques extraits : « *la loi du 6 août 2015 a supprimé la possibilité pour les notaires d'habiliter certains de leurs clercs ... Par cette mesure le législateur a souhaité supprimer ces habilitations qui constituaient un frein au recrutement des notaires (...)* Les mesures que vous suggérez en vue d'aménager les conditions d'accès à la profession de notaire en Alsace-Moselle doivent faire l'objet d'une expertise approfondie, laquelle est indissociable des réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du rapport prévu par l'article 52 VII de la loi du 6 août 2015, relatif à l'opportunité d'étendre en Alsace-Moselle le dispositif de la liberté d'installation. Néanmoins, je peux vous indiquer que les travaux d'élaboration de ce rapport débiteront en 2018 et que la réflexion sera menée en concertation avec l'ensemble des parties prenantes. »

**3°)** Suite à nos premiers échanges et revendications, les instances professionnelles locales (le Conseil Interrégional des notaires des Cours d'appel de METZ et de COLMAR et les chambres des notaires d'Alsace-Moselle) ont été à l'initiative de la **proposition de loi n° 7 de la cession de 2017-2018, présentée au Sénat le 5 octobre 2017, à l'effet de proroger le délai de validité des habilitations jusqu'au 31 décembre 2030.**

**Cette proposition envoyée à la commission des lois, n'a pas reçu de suite positive et est devenue caduque.**

**4°)** Suite à nos interventions auprès de parlementaires d'Alsace-Moselle (députés et sénateurs), **plusieurs questions écrites ont été adressées à Madame le Garde des Sceaux.**

**Malheureusement cette dernière n'a jamais donné une suite favorable à nos requêtes.**

**Au contraire, elle s'est montrée hostile à toute remise en cause de la fin des habilitations.**

En témoignent notamment :

- la réponse du 12 mars 2018 à un parlementaire, précisant notamment « **le législateur a en effet souhaité supprimer ces habilitations qui constituaient un frein au recrutement de notaires et le Gouvernement ne souhaite donc pas revenir sur cette mesure.**(...) Dans ces conditions, les mesures suggérées par M. Baumann en vue d'aménager les conditions d'accès la profession de notaire en Alsace-Moselle doivent faire l'objet d'une expertise approfondie, indissociable des réflexions menée dans le cadre de l'élaboration du rapport prévu par l'article 52 VII de la loi du 6 août 2015, relatif à l'opportunité d'étendre en Alsace-Moselle le dispositif de liberté d'installation» ;

- la réponse du 15 octobre 2019 à un autre parlementaire, aux termes de laquelle Madame la Garde des Sceaux a répondu «*La volonté du législateur de supprimer l'habilitation n'est ainsi pas remise en cause.* »

- la réponse du 21 novembre 2019 à un sénateur : Dans le même esprit.

- etc ...

**5°)** Rendez-vous du 28 mars 2018 au Ministère de la Justice, avec le sous-directeur de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau – DACS

Suite à notre demande, **une délégation de la FGCEN-FO a été reçue par le sous-directeur de la DACS.**

Ce rendez-vous a été l'occasion de développer nos arguments et nos propositions relatives notamment :

- à la prorogation de l'habilitation des clercs jusqu'à la fin de leur carrière ;

- et à la modification de l'article 24 du décret susrelaté du 15 janvier 1993, afin d'éviter cette « double peine » et de permettre aux personnels concernés, de pouvoir être nommés notaire salarié sans avoir obtenu le concours de droit local.

La DACS a pris note de nos revendications en nous précisant que ces modifications ne pouvaient intervenir que suite à une décision « politique »...

**6°) Comble de l'absurdité de cette réforme confrontée au concours de droit local :**

Alors que sur tout le territoire Français, les clercs habilités depuis plus de 15 ans, pouvaient être nommés notaire salarié et même notaire libéral, en Alsace-Moselle ces **derniers n'avaient pas le droit de concourir au concours de droit local, pour tenter de devenir notaire en Alsace-Moselle !**

En effet le Centre de Formation Professionnelle Notariale de Strasbourg a refusé la candidature d'un candidat, au motif que ce dernier ne remplissait les conditions d'inscription au concours de droit local (car il n'était pas « diplômé » notaire, mais « dispensé du diplôme de notaire » ( ...) et n'avait pas effectué le stage de 2 ans !).

Au pied du mur de cette absurdité, est intervenu le décret n° 2018-659 du 25 juillet 2018, permettant aux clercs habilités de plus de 15 ans répondant aux conditions de l'article 17 du décret précité du 20 mai 2016, de pouvoir désormais s'inscrire au concours de droit local.

**7°) A notre demande encore, un projet d'amendement n° 221 a été déposé auprès de l'Assemblée Nationale le 31 octobre 2018, à l'effet de proroger les habilitations jusqu'à leur retraite, des clercs qui étaient habilités.**

Il s'agissait d'un dispositif extinctif qui n'avait pas vocation à revenir sur la loi MACRON. Aucune « nouvelle » habilitation n'aurait pu être conférée, seuls les personnels qui étaient habilités, auraient ainsi pu terminer leur carrière en conservant leur habilitation jusqu'à faire valoir leur droit à la retraite.

**Cet amendement a été rejeté le 14 novembre 2018** lors de l'examen de la loi de programmation et de la réforme pour la justice.

**Pour justifier ce refus, Madame la garde des sceaux a notamment déclaré « le gouvernement ne souhaite pas revenir sur la mesure de suppression des habilitations, décidée dans le cadre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cette mesure a été prise pour développer de nouveaux débouchés pour les diplômés notaires et stimuler l'offre de service notarial, objectifs toujours d'actualité... J'ai par ailleurs demandé à l'inspection générale de la justice de me faire des propositions sur l'application de la loi du 6 août 2015 en Alsace-Moselle, en lui recommandant une vigilance particulière sur la question des clercs habilités. Nous serons donc en mesure, au début de l'année prochaine, de nous assurer que la situation des clercs habilités d'Alsace-Moselle est prise en compte à sa juste mesure. »**

**8°) le 3 octobre 2018 Madame la garde des sceaux a missionné l'inspection générale de la justice, de l'élaboration du rapport prévu par l'article n° 52 de la loi du 6 août 2015 sur la faisabilité et l'opportunité d'étendre le dispositif de libre installation dans le cadre des créations d'offices, en Alsace-Moselle.**

Aux termes de cet ordre de mission il a expressément été précisé « *pour mener ces travaux, vous pourrez solliciter les services du ministère de la Justice ; Vous veillerez en outre à **recueillir l'avis** des chefs de cour concernés, de la commission du droit local d'Alsace-Moselle, des instances représentatives des professions au niveau local et national **et des syndicats**, ainsi que de l'Autorité de la concurrence. Vous voudrez bien me remettre votre rapport dans un délai de trois mois. »*

**9°) Le 26 novembre 2018, une délégation de représentants de la FGCE, a été auditionnée par 5 magistrats de l'Inspection Générale de la Justice.**

Nous avons remis à cette occasion une note de synthèse à cette commission en mettant en lumière :

1) les difficultés de la mise en œuvre de la loi « Macron » suite à la fin de l'habilitation des clercs sur tout le territoire Français et en **demandant en conséquence que les « personnels qui étaient habilités lors de l'entrée en vigueur de cette loi puissent terminer leur carrière sereinement, en conservant leur habilitation » c'est-à-dire jusqu'à faire valoir leurs droits à la retraite.**

2) Et la « **double peine** » pour les salariés exerçant en Alsace-Moselle, qui ne peuvent pas être nommés à minima notaire salarié, sans avoir préalablement obtenu le concours de droit local ou la moyenne ce à ce concours, alors qu'ils auraient cette possibilité de nomination sur le tout le reste du territoire Français. **Nous avons donc demandé pour ces personnels, la modification de l'article 24 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993, en supprimant l'exigence du concours de droit local** et en la substituant par une durée minimale de pratique professionnelle dans un ou plusieurs offices de notaire du ressort de la Cour d'Appel de COLMAR ou de METZ.

Si ce rapport a été remis par l'inspection générale de la justice au Garde des Sceaux en mai 2019 d'après nos informations, il n'a toujours pas été rendu public à ce jour.

10°) 2<sup>ème</sup> rendez-vous le 18 février 2020 au Ministère de la Justice, par le service des professions réglementées, auprès de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau – DACS

A la demande de la section Alsace-Moselle de la FGCEN, une délégation a été reçue.

L'occasion une nouvelle fois, de mettre en lumière la problématique de la fin de l'habilitation des clercs en France en général et en Alsace-Moselle en particulier, avec la « double peine » susrelatée supra.

11°) Rendez-vous du 8 janvier 2020 avec le président du Conseil Interrégional des Notaires des Cours d'appel de COLMAR et de METZ.

A notre demande, nous avons été reçus par le président du CIR pour lui demander son soutien dans nos démarches relatives :

- à la prorogation des habilitations des clercs de notaire jusqu'à leur retraite ;
- et à une ouverture, pour permettre aux personnels locaux de pouvoir être nommés à minima notaire salarié en Alsace-Moselle, comme leurs homologues du reste du territoire Français et des DOM.

Aucun soutien ne nous a été apporté sur ces requêtes. Notre 2<sup>ème</sup> requête a même reçu une hostilité Franche, de la part du président du Conseil interrégional des notaires.

\* \* \*

Suite à toutes ces démarches et actions de la FGCEN-FO et particulièrement de sa section régionale d'Alsace-Moselle, avec la publication du décret du 11 décembre 2020, il semble que nos arguments ont été convaincants sur notre 2<sup>ème</sup> combat, permettant ainsi aux personnels concernés d'Alsace-Moselle de pouvoir désormais être nommés notaire salarié, sans l'obtention préalable de l'un des diplômes de notaire.

Nous soulignons ici que ces démarches ont été effectuées de concert avec le groupe de réflexion des notaires assistants. Ce groupe a lui aussi énormément travaillé pour parvenir à cette victoire.

Malheureusement, aucune disposition législative n'est intervenue à ce jour, à la veille de cette date fatidique du 31 décembre 2020, qui permettrait de proroger les habilitations, jusqu'à la fin de carrière des personnels concernés.

**Mais il fallait une volonté politique du gouvernement, pour procéder à une telle modification de loi.**

Malgré toutes nos actions ci-dessus, tous nos courriers et toutes nos rencontres avec nombre de parlementaires, force est de constater nous n'avons pas réussi à infléchir la volonté politique du gouvernement sur ce sujet.

**Mais objectivement, comment l'aurions-nous pu, sans le soutien :**

**1) des instances professionnelles locales :**

En effet, **jamais aucune chambre des notaires des 3 départements, ni le conseil interrégional des Cours d'appel de COLMAR et de METZ, ne se sont déclarés solidaires de nos revendications et n'ont effectué la moindre démarche pour défendre l'habilitation de leurs clercs ou proposer des solutions, pour permettre à leurs notaires assistants habilités ou leurs clercs habilités, de rester en Alsace-Moselle et devenir à minima notaire salarié.**

Leur seule action aura été la proposition de loi du 5 octobre 2017 demandant la prorogation des habilitations jusqu'au 31 décembre 2030. Proposition non suivie et devenue caduque.

Au contraire, notre proposition d'ouverture à ces personnels, d'une possibilité de devenir notaire salarié, a rencontré une hostilité franche. Mais jamais aucune proposition, aucune solution n'ont été apportées par ces instances professionnelles. Elles ont préféré jouer la carte de l'obstruction, faire l'autruche et abandonner tous ces personnels à leur triste sort.

Pire encore, victimes de cette léthargie de nos instances professionnelles locales, nombre de ces personnels compétents ont quitté l'Alsace-Moselle.

**2) et du conseil supérieur du notariat :**

Ce dernier a même été à l'origine de la suppression de l'habilitation des clercs, par une décision de l'assemblée de liaison des Notaires de France.

Avant même la loi «Macron » du 6 août 2015, **l'on pouvait lire sur le portail REAL « septembre 2014 – les propositions du CSN pour la réforme du notariat ».**

**Parmi ces propositions, pour « favoriser les jeunes », l'une des solutions préconisées par le Conseil Supérieur du Notariat était ... « supprimer l'habilitation » !**

Aussi, n'ayons pas de regrets, car nous avons combattu avec honneur et détermination.

Mais c'était une lutte du pot de terre contre le pot de fer.

Nous aurons tenté jusqu'au dernier jour, de proroger l'habilitation des clercs de notaire.

**Malheureusement des motifs économiques et politiques ont été la priorité du législateur et dans la balance de la « REFORME DE LA JUSTICE DU XXIème SIECLE »,**

**le contrepoids de l'injustice de la fin des habilitations des clercs de notaire n'a pas pesé lourd.**

**Surtout sans le soutien et parfois même l'hostilité, de nos instances professionnelles locales et du Conseil Supérieur du Notariat.**

Pour terminer, vous tous qui lisez ce mail, qui profiterez demain des dispositions de cette modification réglementaire du décret du 11 décembre 2020, vous avez compris que ce décret n'est pas tombé du ciel la veille de ce Noël 2020 par le fruit du hasard. Il est au contraire le résultat d'une longue bataille de la FGCEN-FO et d'une poignée de notaires-assistants Alsaciens-Mosellans, ainsi qu'il a été relaté supra.

**A l'occasion de ce mail, sachez que de nombreuses « batailles » sont encore en cours et défendues par la FGCEN-FO. La principale d'entre elles, est certainement la défense de notre Caisse de Retraite des Clercs et Employés de Notaire – CRPCEN.**

**Je le répète, nous n'obtenons rien sans rien !  
Ne soyez pas des acteurs et des salariés PASSIFS !**

**Renseignez-vous. Informez-vous. Soutenez-nous. Peut-être même, rejoignez-nous, ou d'autres collectifs ou organisations syndicales, pour être plus nombreux et donc plus forts, pour défendre nos batailles en cours et futures.**

**Il y a actuellement environ 60.000 salariés dans le notariat. Individuellement, notre force est négligeable. Mais UNIS, notre force de persuasion, notre énergie seront décuplés et permettront d'obtenir demain de nouvelles victoires, de nouvelles avancées sociales !**